
Décisions

Décision 9761, 13 septembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de l'Estrie — Fonds de recherche et de protection

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9761 du 13 septembre 2011, approuvé un Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 juillet 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

- 1.** Est institué, au Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, le fonds de recherche et de protection destiné au financement d'activités de développement et de protection des marchés.
- 2.** Ce fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (M-35.1, r. 75).
- 3.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie.

4. Ce règlement remplace le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie (M-35.1, r. 79).

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56301